

Dans l'affaire 793/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundessozialgericht et tendant à obtenir dans le litige devant cette juridiction entre

ALASTAIR MENZIES, Offenbach-Waldheim,

et

BUNDESVERSICHERUNGSANSTALT FÜR ANGESTELLTE, Berlin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

#### I — Faits et procédure

1. M. Menzies, requérant au principal, né le 15 juillet 1937, est un ressortissant britannique résidant en Allemagne. En décembre 1975, il a été atteint d'une

incapacité professionnelle. Jusqu'à cette date, le requérant avait versé à la Caisse allemande d'assurance-invalidité-vieillesse des employés 24 cotisations mensuelles, et comptait 248 mois de cotisations à une Caisse britannique.

Sur sa demande, la défenderesse lui a accordé une pension d'incapacité professionnelle prenant effet en janvier 1976. Le requérant n'ayant pas accompli la période d'attente de 60 mois exigée à l'article 23, paragraphe 3, de la loi allemande relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés, la défenderesse a pris en considération, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, les périodes d'assurance accomplies en Grande-Bretagne et a calculé la rente sur la base de l'article 46, paragraphe 2, (lettres a) et b)), dudit règlement. Pour la détermination du montant théorique de la prestation visé à la lettre a), la défenderesse a pris en considération comme «années d'assurance» entrant en ligne de compte au sens de l'article 35 de la loi allemande relative à l'assurance-invalidité-vieillesse des employés (*Angestelltenversicherungsgesetz*) («AVG»), outre les 24 mois d'assurance allemande et les 248 mois d'assurance britannique, une période complémentaire de 199 mois fondée sur l'article 37 de la loi précitée. Cette période complémentaire est comptée aux assurés qui ont été atteints d'une incapacité professionnelle avant d'avoir accompli leur 55<sup>e</sup> année. Elle se calcule sur la base de l'intervalle qui sépare le moment de la réalisation du risque et l'accomplissement de la 55<sup>e</sup> année par l'assuré.

Pour le calcul du montant de pension partielle effectivement dû au titre de l'article 46, paragraphe 2, lettre b), toutefois, la défenderesse n'a pas pris en considération la période complémentaire mentionnée ci-dessus. En conséquence, le rapport prorata temporis des prestations de pension se trouvait ainsi être 24:24 + 248. Sur cette base, la défenderesse a fixé le taux de pension à 8,82 % du montant théorique, ce qui correspond à une prestation mensuelle de 82,90 DM.

Le requérant, de son côté, a soutenu que la période complémentaire fictive devrait entrer en ligne de compte également pour calculer le montant effectif de la prestation. Selon lui, le rapport correct des prestations serait le suivant: 24 + 199 : 24 + 248 + 199. Il en résul-

terait que la pension à verser par la défenderesse devrait correspondre à 47 % du montant théorique au lieu de 8,82 %.

2. Réclamation, recours devant le Sozialgericht et appel auprès du Landessozialgericht étant restés infructueux, le requérant a introduit un pourvoi en «Révision» auprès du Bundessozialgericht. Celui-ci a, par ordonnance du 19 septembre 1979, sursis à statuer et demandé à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante:

«Les expressions 'périodes d'assurance accomplies' et 'périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque' contenues à l'article 46, paragraphe 2, lettres a) et b), du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes doivent-elles être entendues en ce sens qu'elles visent également les périodes assimilées au sens de l'article 1, lettre r), du règlement, lesquelles ne peuvent commencer à courir qu'au moment de la réalisation du risque, mais doivent être ajoutées aux périodes d'assurance accomplies au moment de la réalisation du risque — comme c'est le cas pour la période complémentaire («Zurechnungszeit») au sens de l'article 37 de la loi allemande AVG — en vue d'obtenir une pension équitable?».

L'ordonnance de renvoi du Bundessozialgericht est pour l'essentiel motivée par les considérations suivantes:

1. Si les périodes complémentaires ne sont pas, d'après le libellé apparemment non équivoque de l'article 46, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 1408/71, d'après la décision n° 95 de la Commission administrative et d'après la doctrine, des périodes accomplies avant la réalisation du risque, il y a néanmoins lieu de considérer également le contexte de la disposition précitée, ainsi que son esprit et sa finalité.
2. L'article 37 de la loi allemande relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés prévoit que les périodes complémentaires doivent être ajoutées aux périodes d'assurance accomplies.

L'article 46, paragraphe 2, lettre a), du règlement n° 1408/71 dispose que toutes les périodes d'assurance accomplies doivent être prises en considération. La notion de période d'assurance englobe, selon la définition donnée à l'article 1, lettre r), du règlement communautaire toutes les périodes assimilées, et donc la période complémentaire.

3. La période complémentaire n'est pas véritablement une période accomplie, étant donné qu'elle ne peut commencer à courir qu'après la réalisation du risque. Il est néanmoins possible de voir dans l'article 37 de la loi allemande relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés une instruction destinée spécifiquement aux organismes d'assurance allemands et visant le mode de calcul du montant théorique.

4. Si, en revanche, on considère la période complémentaire comme une période d'assurance accomplie, on ne voit pas bien pour quelle raison elle ne compterait pas parmi les périodes accomplies avant la réalisation du risque. Son caractère fictif ne s'y oppose pas; les périodes de substitution et les périodes d'interruption qui sont elles aussi fictives n'en sont pas moins prises en considération dans le calcul du prorata temporis.

5. L'interprétation que le requérant voudrait voir accepter favorise en tout état de cause la libre circulation des travailleurs.

3. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 novembre 1979.

Par ordonnance du 12 mars 1980, la Cour, constatant qu'aucun État membre et aucune institution, parties à l'instance, n'a demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière, a renvoyé l'affaire devant la troisième chambre en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été présentées par M. Menzies, représenté par M. Hermann Plagemann, avocat à Francfort, par la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, représentée par M. Gerdts, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Norbert Koch, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — À l'appui de sa thèse, selon laquelle les périodes d'assurance visées à l'article 46, paragraphe 2 b), du règlement n° 1408/71, qui doivent avoir été accomplies avant la réalisation du risque, comprennent la période complémentaire visée par l'article 37 de l'AVG, M. *Menzies* fait valoir essentiellement les arguments suivants:

1) Selon l'article 1, lettre r), du règlement n° 1408/71, l'expression «périodes d'assurance» désigne «les périodes de cotisation ou d'emploi telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance». Seraient donc aussi des périodes d'assurance, d'après cette définition, les périodes qui sont «considérées comme accomplies» suivant la législation nationale. Cela vaudrait également pour la période complémentaire au sens de l'article 37 de l'AVG. Cette dernière devrait être considérée comme «accom-

plie avant la réalisation du risque», puisque celle-ci serait, en vertu de la législation allemande, comptée de manière indissociable parmi les périodes d'assurance constitutives du droit à pension qui ont été acquises par l'intéressé *avant* la réalisation du risque.

2) L'interprétation de l'article 46 précisée par la défenderesse conduirait à une amputation des droits que la législation nationale de la république fédérale d'Allemagne confère au demandeur. Or, le traité CEE n'attribuerait pas au législateur communautaire le pouvoir de procéder à une telle amputation de droit. Conformément aux articles 2, 7 et 51 du traité CEE, sur lesquels le Conseil a expressément fondé l'adoption du présent règlement, le Conseil ne serait compétent pour harmoniser les législations sociales que dans la mesure où cette harmonisation sert à favoriser la libre circulation des travailleurs et, partant, contribue effectivement à l'établissement du marché commun. La Bundesversicherungsanstalt ne subirait aucun préjudice si elle reconnaissait au demandeur le bénéfice d'une période complémentaire. La prise en considération de la période complémentaire ne modifierait pas la répartition de la charge de pension, au bénéfice de l'organisme d'assurance anglais et au détriment de l'organisme d'assurance de la république fédérale d'Allemagne. Elle laisserait au contraire intact le fait que l'organisme d'assurance anglais est tenu de verser au demandeur une pension correspondant à la période d'assurance qui est imputable à cet organisme. L'interprétation défendue actuellement par la défenderesse conduirait à une discrimination au détriment des personnes qui ont passé une partie substantielle de leur vie active dans d'autres États membres.

3) Telle qu'elle serait interprétée par la défenderesse, la disposition de l'article 46, paragraphe 2 b), du règlement n° 1408/71 serait contradictoire: d'un côté elle dispenserait l'assuré de prouver le

versement d'un nombre déterminé de cotisations minimales, et de l'autre elle priverait l'assuré du bénéfice de l'article 37 de l'AVG. Dans son résultat, la méthode de calcul appliquée par la défenderesse prétendument en conformité avec l'article 46, paragraphe 2 b), du règlement n° 1408/71 serait absurde et ne répondrait pas aux objectifs de politique sociale indiqués à l'article 51 du traité CEE.

B — À l'appui de sa thèse, selon laquelle la période complémentaire visée par l'article 37 de l'AVG doit être prise en considération uniquement lors de la détermination du montant théorique, la *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* fait valoir les arguments suivants:

1) Cette thèse serait étayée par la décision n° 95 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 24 janvier 1974 (JO C 99, p. 5).

2) La période complémentaire ne serait pas une période d'assurance effectivement accomplie, comme le seraient, par exemple, les périodes de cotisation et périodes assimilées (articles 27 et 28 de l'AVG) ou encore les périodes d'interruption (article 36 de l'AVG). L'article 37 s'inspirerait uniquement de considérations de politique sociale et aurait uniquement pour objet de compenser, à charge de la collectivité, les inconvénients résultant d'une invalidité précoce ou d'une mort prématurée de l'assuré. Comme la législation allemande ne prévoit plus de «pension minimale», le montant de la pension étant en principe uniquement fonction du montant relatif des cotisations versées et de la durée d'assurance, il était nécessaire de prévoir une formule permettant de valoriser la pension accordée à un invalide précoce ou à ses survivants. Parmi toutes les formules envisageables (octroi d'un complément, revalorisation des cotisa-

tions ou même octroi, dans certains cas, d'une pension minimale), la législation allemande aurait recouru à celle consacrée par l'article 37 de l'AVG. La période complémentaire visée par cette disposition ne reposerait sur aucune contribution et serait donc un élément étranger au système propre de la pension.

3) La période complémentaire ne saurait être assimilée aux périodes assimilées et aux périodes d'interruption: au contraire de ces dernières, elle ne se situerait pas dans le passé; elle n'aurait pas été accomplie; aucune unité de valeur ne pourrait lui être rattachée et elle ne rachèterait pas le non-paiement de cotisations dans le passé.

4) Le montant théorique calculé en tenant compte du montant de prestation afférent à la période complémentaire serait uniquement payable au prorata par l'organisme de l'État membre, conformément à l'article 46, paragraphe 2 b), du règlement n° 1408/71. Cette disposition serait le reflet de la situation actuelle dans la Communauté, caractérisée par une «simple coordination» des systèmes de sécurité sociale. La répartition s'opérerait essentiellement en fonction du rapport existant entre les périodes d'assurance (et de résidence) accomplies sous la législation de l'État membre débiteur et la durée totale des périodes d'assurance (et de résidence) accomplies sous les législations de l'ensemble des États membres en cause, avant la réalisation du risque. Il résulterait du libellé de cette disposition que celle-ci se réfère aux périodes effectivement accomplies avant la réalisation du risque, et non à d'éventuelles périodes fictives calculées ultérieurement en sus.

5) La thèse soutenue par le requérant conduirait à une différence de traitement entre les États membres selon la manière dont ceux-ci structureraient le droit à la pension. Les États qui, comme la République fédérale, auraient opté pour la formule de la «période complémentaire»

supporteraient une charge relativement plus lourde pour la détermination de la pension en prorata que les États qui auraient opté pour d'autres formules telles que, par exemple, la prestation minimale.

6) La thèse soutenue par le demandeur au principal irait en définitive à l'encontre de la finalité des articles 48 à 51 du traité CEE, qui commande que les travailleurs ayant fait usage du droit de libre circulation ne soient pas frustrés de certains avantages de sécurité sociale qui leur sont en tout état de cause acquis en vertu de la législation d'un seul État membre. On ne saurait par contre parler de désavantage au détriment du demandeur du fait d'une migration à l'intérieur de la Communauté, étant donné que, sans les dispositions du règlement n° 1408/71, il n'aurait pas bénéficié d'un droit à pension dans le cadre de l'assurance invalidité-vieillesse allemande et partant, n'aurait pas bénéficié non plus d'une quote-part dans les prestations afférentes à une période complémentaire.

C — Selon la *Commission*, la nature juridique de la période complémentaire visée à l'article 37 de l'AVG serait une question d'interprétation du droit interne allemand et non du droit communautaire. La question de savoir si cette période doit être regardée comme une période d'assurance ou comme un simple élément de calcul n'aurait donc pas à être appréciée par la *Commission*, laquelle tendrait plutôt, après avoir évalué tous les arguments analysés, à considérer la période complémentaire comme un élément de calcul de droit interne n'ayant un caractère obligatoire que pour l'organisme d'assurance allemand. La *Commission* estime pour conclure que la réponse à la question posée par le *Bundessozialgericht* pourrait être formulée dans des termes proches de ceux-ci:

«Selon la définition contenue dans l'article 1, lettre r), du règlement n° 1408/71, l'expression «périodes d'as-

surance accomplies» visée à l'article 46, paragraphe 2, lettre a), du même règlement vise toutes les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies ou considérées comme accomplies sous la législation nationale. L'expression «périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque» contenue dans l'article 46, paragraphe 2, lettre b), du règlement englobe toutes les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies ou considérées comme accomplies sous la législation nationale avant la réalisation du risque. Cela vaut pour les périodes assimilées, à condition que les législations sous lesquelles elles ont été accomplies ou sont considérées comme ayant été accomplies non seulement les fassent entrer en ligne de compte pour le

calcul du montant de la pension sans rapport direct avec la période d'assurance accomplies, mais les reconnaissent comme équivalant aux périodes d'assurance.»

### III — Procédure orale

M. Menzies, représenté par M<sup>c</sup> H. Plage-mann, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. N. Koch, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 24 avril 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 mai 1980.

## En droit

- 1 Par ordonnance du 19 septembre 1979, parvenue au greffe de la Cour le 5 novembre 1979, le Bundessozialgericht a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité, une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1508/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).
- 2 La question posée par le Bundessozialgericht est libellée de la façon suivante:

«Les expressions «périodes d'assurance accomplies» et «périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque» contenues à l'article 46, paragraphe 2, lettres a et b, du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes doivent-elles être entendues en ce sens qu'elles visent également les périodes assimilées au sens de l'article 1, lettre r, du règlement, lesquelles ne peuvent commencer à courir qu'au moment de la réalisation du risque, mais doivent être ajoutées aux périodes d'assurance accomplies au moment de la réalisation du risque — comme c'est le cas pour la période complémentaire («Zurechnungszeit») au sens du paragraphe 37 de la loi allemande AVG — en vue d'obtenir une pension équitable?»

- 3 Cette question est posée dans le cadre d'un litige opposant un ressortissant britannique résidant en république fédérale d'Allemagne, partie demanderesse au principal, au Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Caisse fédérale d'assurance des employés) de Berlin, partie défenderesse au principal. Le demandeur a été victime d'un accident du travail en République fédérale en décembre 1975, à un moment où il comptait 24 mois de cotisation en Allemagne et 248 mois en Grande-Bretagne.
  
- 4 En vue de déterminer le montant de la pension d'incapacité professionnelle à laquelle le demandeur avait droit, la défenderesse a, aux fins du calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 1408/71, tenu compte non seulement des périodes d'assurance accomplies effectivement par celui-ci en Allemagne et en Grande-Bretagne, mais encore d'une période complémentaire («*Zurechnungszeit*») de 199 mois fondée sur l'article 37 de la loi relative à l'assurance des employés («*Angestelltenversicherungsgesetz*»). Cette période complémentaire, qui a pour objet de valoriser les prestations octroyées en cas d'invalidité précoce ou de mort prématurée de l'assuré, est comptée aux assurés qui ont été atteints d'une incapacité professionnelle avant d'avoir accompli leur 55<sup>e</sup> année et correspond à la période allant du mois au cours duquel le risque s'est réalisé jusqu'au dernier mois de la 55<sup>e</sup> année de l'intéressé. Pour le calcul du montant effectif de la prestation conformément à l'article 46, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 1408/71, la défenderesse a, toutefois, refusé de prendre en considération la période complémentaire précitée et a dès lors calculé le rapport prorata temporis des prestations sur la base suivante:  $24 : 24 + 248$ , soit un montant effectif correspondant à 8,82 % du montant théorique en Allemagne.
  
- 5 La défenderesse a notamment fait valoir que cette méthode de calcul serait conforme à la décision n° 95 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 24 janvier 1974 concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 relatif au calcul «*prorata temporis*» des pensions (JO C 99, p. 5). Selon cette décision de la Commission administrative, qui est chargée, en vertu de l'article 81, alinéa a), du règlement, de traiter toute question d'interprétation découlant des dispositions dudit règlement, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des États membres, par le règlement et par le traité, l'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le montant des prestations est établi en tenant compte de périodes fictives postérieures à la réalisation du

risque prend en considération ces périodes uniquement pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 1408/71 et non pour le calcul du montant effectif visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa b), de ce règlement.

- 6 Le demandeur, de son côté, a soutenu que la période complémentaire en cause devait entrer en ligne de compte également aux fins du calcul du montant effectif. Il a dès lors introduit une action en vue de voir reconnaître son droit à une prestation calculée sur la base suivante:  $24 + 199 : 24 + 248 + 199$ , soit un montant effectif correspondant à 47,34 % du montant théorique en Allemagne.
- 7 La question posée par le Bundessozialgericht a pour objet de déterminer dans quelle mesure une période complémentaire, telle que celle prévue par l'article 37 de l'Angestelltenversicherungsgesetz, doit entrer en ligne de compte pour le calcul des prestations visées aux alinéas a) et b) de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, compte tenu des dispositions de l'article 1 r) dudit règlement qui définit le terme «périodes d'assurance» comme désignant «les périodes de cotisation ou d'emploi telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurances».
- 8 À titre de remarque préliminaire, il y a lieu d'observer que la réponse à la question posée doit être cherchée d'abord à la lumière des dispositions et de la finalité de l'article 46, paragraphe 2, du règlement cité, qui gouverne le calcul des prestations en cause. S'il apparaît que la prise en compte de la période complémentaire à l'un ou l'autre stade du calcul prévu par l'article 46, paragraphe 2, va à l'encontre du mécanisme institué par cette disposition, cette période doit être laissée de côté sans que cette exclusion puisse être remise en cause par l'invocation de l'article 1 r) du règlement cité.
- 9 Le calcul des prestations visées à l'article 46, paragraphe 2, se décompose en deux phases. Dans une première phase visée à l'alinéa a) de cette disposition, l'institution compétente de chacun des États membres, à la législation desquels le travailleur a été assujéti, est tenue d'abord de calculer le montant



théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des États membres concernés avaient été accomplies dans l'État en cause et sous la législation qu'elle applique. Dans une seconde phase visée à l'alinéa b) de la même disposition, l'institution établit ensuite le montant effectif de la prestation qui sera à sa charge sur la base du montant théorique visé à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les États membres en cause.

- 10 En ce qui concerne le montant théorique, il résulte des dispositions expresses de l'article 46, paragraphe 2, alinéa a), que celui-ci doit être calculé comme si l'assuré avait exercé toute son activité professionnelle exclusivement dans l'État membre en cause. Il s'ensuit que, si la législation dudit État prévoit, dans le but de valoriser la prestation octroyée en cas d'invalidité précoce ou de mort prématurée de l'assuré, que la prestation doit être calculée en fonction non seulement des périodes d'assurance accomplies par l'assuré, mais encore d'une période complémentaire correspondant à l'intervalle entre l'âge de l'assuré au moment de la réalisation du risque et le moment où il aurait atteint l'âge de 55 ans, cette période complémentaire doit également être prise en considération pour le calcul du montant théorique visé à l'alinéa a).
- 11 Une telle période, qui a pour objet d'assurer que le niveau des prestations soit calculé comme si l'assuré, quel que soit son âge, avait au moins atteint l'âge de 55 ans au moment de la réalisation du risque, ne saurait, toutefois, être prise en considération pour le calcul du montant effectif visé à l'alinéa b). Alors que le calcul à effectuer en vertu de l'alinéa a) a pour objet d'assurer au travailleur le montant théorique maximum auquel il pourrait prétendre si toutes ses périodes d'assurance avaient été accomplies dans l'État en cause, l'objet du calcul en vertu de l'alinéa b) est différent. Cette dernière disposition entend uniquement répartir la charge respective des prestations entre les institutions des États membres concernés au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies *avant* la réalisation du risque dans chacun desdits États membres. La prise en considération, dans le calcul du prorata, d'une période complémentaire, telle que celle de l'espèce, qui ne correspond

à aucune période d'assurance ou même de résidence effective dans l'État membre en cause accomplie avant la réalisation du risque, aurait pour effet de déséquilibrer, unilatéralement et artificiellement, la balance de la charge des prestations entre États membres dans un sens incompatible avec le mécanisme institué par l'article 46, paragraphe 2.

- 12 Il y a lieu, dès lors, de répondre à la question posée qu'une période complémentaire («Zurechnungszeit»), que la législation d'un État membre ajoute aux périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque afin de valoriser la prestation octroyée en cas d'invalidité précoce ou de mort prématurée de l'assuré, doit être prise en considération pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa a), mais non pour le calcul du montant effectif visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 1408/71.

#### Sur les dépens

- 13 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundessozialgericht, par ordonnance du 19 septembre 1979, dit pour droit:

**«Une période complémentaire («Zurechnungszeit»), que la législation d'un État membre ajoute aux périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque afin de valoriser la prestation octroyée en cas d'invalidité précoce ou de mort prématurée de l'assuré, doit être prise en consi-**

dération pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa a), mais non pour le calcul du montant effectif visé à l'article 46, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 1408/71.»

Kutscher                      Mertens de Wilmars                      Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 juin 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

### CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL PRÉSENTÉES LE 28 MAI 1980 <sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Les parties au litige faisant l'objet de la demande préjudicielle sont contraires sur le montant d'une rente d'incapacité de travail qui doit être calculée suivant l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le requérant au principal, né le 15 juillet 1937, est un ressortissant britannique résidant en Allemagne. En décembre 1975, il a été atteint d'une incapacité professionnelle au sens du paragraphe 23 de la loi allemande relative à l'assurance invalidité-vieillesse des employés, la «Angestelltenversicherungsgesetz», en abrégé «AVG», du 23 février 1957, (Bundesgesetzblatt I, p. 88), modifiée en dernier lieu le 12 décembre 1977 (Bundesgesetzblatt I, p. 2557). Jusqu'à

cette date, le requérant avait versé à la caisse allemande d'assurance invalidité-vieillesse des employés 24 cotisations mensuelles, du fait de quoi il n'avait pas accompli la période d'attente de 60 mois requise par l'article 23, paragraphe 3, de l'AVG. Outre ces cotisations, le requérant au principal pouvait toutefois faire état de 248 mois d'assurance en Grande-Bretagne, lesquels doivent être pris en considération pour le bénéfice des prestations en vertu de l'article 45 du règlement n° 1408/71.

Sur sa demande, la caisse allemande d'assurance invalidité-vieillesse des employés (la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte»), défenderesse au principal, lui a accordé une rente d'incapacité de travail à partir de janvier 1976, calculée suivant les modalités de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71. Ces dispositions, dans le texte tel qu'il a été modifié par l'acte d'adhésion, sont libellées comme suit:

<sup>1</sup> — Traduit de l'allemand